



Arrêts du 31 octobre 2023

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit deux arrêts de chambre¹ :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

un autre arrêt fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Bild GmbH & Co. KG c. Allemagne* (requête n° 9602/18) ;

L'arrêt ci-dessous n'existe qu'en anglais.

[Stott c. Royaume-Uni](#) (requête n° 26104/19)

Le requérant, M. Frank Stott, est un ressortissant britannique né en 1968 et détenu à la prison de Full Sutton, près de York (Royaume-Uni).

Dans cette affaire, M. Stott compare son droit à une libération anticipée à celui dont bénéficient des détenus purgeant des types de peines différents.

M. Stott fut reconnu coupable de diverses infractions sexuelles en 2013. Il fut condamné en vertu de la loi de 2003 sur la justice pénale à une peine d'emprisonnement à durée déterminée prolongée, comportant une peine privative de liberté de vingt et un ans et une période de liberté conditionnelle prolongée de quatre ans. Il pourra prétendre à une libération conditionnelle lorsqu'il aura purgé les deux tiers de sa peine privative de liberté.

M. Stott engagea une procédure de contrôle juridictionnel pour contester les dispositions applicables en matière de libération anticipée, faisant valoir que, s'il avait été condamné à une peine de réclusion à perpétuité discrétionnaire ou à une peine à durée déterminée standard, il aurait pu bénéficier d'une libération conditionnelle plus tôt.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, il allègue que les dispositions pertinentes de sa peine à durée déterminée prolongée étaient discriminatoires et qu'elles ont porté atteinte à ses droits.

Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 5

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.